

RAPPORT N° 94/7-12
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SODIAC
POUR LA REALISATION DE SOIXANTE-DEUX LOGEMENTS
POUR ETUDIANTS DANS LA ZAC DE LA TRINITE
(OPERATION "LES RESIDENTIALES")**

Afin de permettre la construction de soixante-deux appartements de type ILM (Immeuble à Loyer Modéré) destinés au logement des étudiants (opération "Les Résidentiales") dans le cadre de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Trinité, la SOCIÉTÉ DIONYSIENNE d'Aménagement et de Construction (SODIAC), conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 20 000 000 F qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit Foncier de France (CFF).

Cette opération bénéficie du plan de financement suivant.

| EMPLOIS | | RESSOURCES | |
|------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| Foncier | 5 865 699 F | Prêt CFF | 20 000 000 F |
| Bâtiment | 12 875 964 F | Fonds propres | 1 613 480 F |
| Honoraires | 1 112 067 F | | |
| Frais annexes | 1 313 939 F | | |
| Révision de prix | 445 811 F | | |
| TOTAL | 21 613 480 F | TOTAL | 21 613 480 F |

soit 348 605 F/logement

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi qu'il suit.

- | | |
|---------------------------|---------------------------|
| * Organisme prêteur | Crédit Foncier de France. |
| * Montant | 20 000 000 F. |
| * Délai de remboursement | vingt-cinq ans. |
| * Différé d'amortissement | deux ans. |
| * Taux | multiples (TEG / 6,99 %). |

**RAPPORT N° 94/7-12
au Conseil Municipal**

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- . de prendre l'engagement, au cas où la SODIAC, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailiante ;
- . de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- . de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Alain ARMAND**



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N° 94/7-12
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 9 novembre 1994**

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SODIAC
POUR LA REALISATION DE SOIXANTE-DEUX LOGEMENTS
POUR ETUDIANTS DANS LA ZAC DE LA TRINITE
(OPERATION "LES RESIDENTIALES")**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Com-
munes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 94/7-12 présenté par le Maire ;

Sur l'avis favorable des Commissions Habitat, Urbanisme et Finances ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1

Accorde à la SOciété Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SODIAC) la garantie à hauteur de 100 % sollicitée pour l'emprunt de 20 000 000 F qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit Foncier de France (CFF) pour la réalisation de soixante-deux logements de type ILM (Immeuble à Loyer Modéré) destinés au logement des étudiants dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Trinité (opération "Les Rési-dentiales").

ARTICLE 2

Prend l'engagement, au cas où la SODIAC, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances conve-nues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple de-

DELIBERATION N° 94/7-12
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 9 novembre 1994

mande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailante.

ARTICLE 3

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 16 NOV. 1994

Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Alain ARMAND

